

le Gouvernement n'avait pas voulu qu'il le fût, et il promet que le bill serait modifié de manière à donner effet à l'intention du Gouvernement, qui était de conserver le droit de vote et tous les autres droits à ceux qui auraient été naturalisés d'après la loi. Or, la proposition d'amendement que je viens de présenter a pour objet de corriger l'article dans ce sens, et je prierais le comité de vouloir bien en étudier le texte.

D'après moi, il ne fait pas disparaître le mal dont on se plaint, mais s'il y a doute à ce sujet, je n'hésite pas à dire que le Gouvernement tient qu'il n'y ait aucun doute, et que nous emploierons les termes nécessaires pour rendre tout doute impossible. Je le répète, l'article que je viens de proposer par amendement ne me semble pas écarter le doute. Il a rapport à l'alinéa "c" du paragraphe 4 de l'article 8. Voici le texte de ce paragraphe :

Nul certificat de naturalisation ne devra, avant l'expiration d'une période de dix ans après la cessation de la guerre actuelle, être accordé au Canada à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, lors de l'adoption de la présente loi; néanmoins, cette prescription ne s'appliquera pas à une personne qui

(1) ayant servi dans les forces de Sa Majesté ou dans les forces d'alliés de Sa Majesté ou d'un pays coopérant, au point de vue naval ou militaire, avec Sa Majesté, n'aura pas été libérée de ce service à cause de sa nationalité ennemie, de sa sympathie pour l'ennemi ou de ses associations avec l'ennemi; ou

(2) appartiendra à une race ou à un groupe connu comme étant opposé aux gouvernements ennemis; ou

(3) était sujet britannique de naissance.

Maintenant, le paragraphe 2 de l'article 29 du présent bill contient la disposition que voici :

Pour les fins de la présente loi, l'allégeance ou la nationalité d'une personne, telle qu'elle était à sa naissance, est censée ne pouvoir être changée, ou n'avoir pas été changée, simplement à raison ou en conséquence du mariage ou du changement d'allégeance ou de naturalisation de toute autre personne, ou autrement que par la naturalisation personnelle de ladite personne en premier lieu mentionnée.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique à aucune personne née sur le continent de l'Amérique septentrionale, ni à aucune personne qui s'adresse elle-même à un juge compétent en matière de naturalisation et en obtient un certificat revêtu de la signature de ce juge et du sceau, s'il en est, de son tribunal, à l'effet suivant :

D'après la teneur de ces deux articles, il ne devrait plus y avoir de doute que la femme d'un sujet britannique naturalisé et que les enfants qui deviennent sujets britanniques par naissance ou parce qu'ils étaient mineurs à l'époque où leur père fut naturalisé auront droit de suffrage. Tel qu'il est imprimé, cet article aurait pour effet de les

en priver. Monsieur le président, veuillez bien remarquer le texte de cet amendement :

Toutefois, aucune incapacité établie par l'alinéa (b) du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi de naturalisation ne prive, pour cette seule raison, une personne de ses titres audit certificat.

Ainsi, si la seule raison est la raison énoncée à l'alinéa "b", savoir : l'impossibilité de se faire naturaliser avant dix ans, parce qu'ils appartiennent à ce que nous désignons comme des nationalités ennemies durant la dernière guerre, cette incapacité est supprimée par l'amendement que je propose maintenant; elle ne nuira pas à quiconque est sujet britannique grâce à la mise en vigueur de la loi jusqu'à présent.

Un soir de ces jours derniers, mon honorable ami de Waterloo-Nord a discuté très candidement ce sujet avec moi. Je crois savoir qu'il a eu l'idée des inconvénients que pourrait faire naître le texte de la loi de naturalisation qui est en vigueur au Canada. J'ai tenté de mon mieux de lui démontrer—et c'est encore mon avis—que ses craintes étaient puériles. Cependant, il serait regrettable qu'un doute subsistât à ce sujet, et s'il est un moyen de rendre la chose claire, je veux bien l'éclairer. L'honorable député a d'abord fait observer que le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi de naturalisation dispose que :

En dehors des dispositions de la présente loi, un certificat de naturalisation ne peut être accordé à une personne souffrant d'une incapacité.

Je prie le comité de noter le langage précis "en dehors des dispositions de la présente loi." Puis, il m'a renvoyé à l'article des définitions qui porte :

L'expression "incapacité" désigne la condition d'une femme mariée, d'un mineur, d'un aliéné ou d'un idiot.

Par conséquent, l'idée que mon honorable ami s'était forgée était que, vu qu'une femme mariée était une personne souffrant d'incapacité, d'après cette définition, elle ne pouvait pas, eu égard à la disposition du paragraphe 3 de l'article 5, se faire naturaliser. Cependant l'article des définitions, l'article 33, commence ainsi :

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente . . . ou incapacité désigne . . . d'une femme mariée.

Cependant, cette interprétation ne peut pas être donnée au mot "incapacité" dans la présente loi, parce que celle-ci déclare formellement le contraire; le contexte exige une autre interprétation. Remarquons de nouveau le paragraphe 3 de l'article 5 :

En dehors des dispositions de la présente loi, un certificat de naturalisation ne pourra être accordé à une personne souffrant d'une incapacité.